

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.706 du 17 décembre 1998

A. 76.144/XI-3564

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater), prise le 29 juillet 1997 et
notifiée le même jour;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête que le requérant, qui est adjudant, fonctionnaire et Maître Serveur au service de l'ex-Premier Ministre K., accompagnait ce dernier, qui seul disposait d'un visa Schengen, lors d'une mission en Suisse; qu'au cours de cette mission, le Ministre a, pour des raisons essentiellement de santé, quitté précipitamment la Suisse pour se rendre en Belgique; que les autres membres de la délégation, dont le requérant, se sont alors adressés au Consulat belge à Genève afin d'obtenir des visas Schengen leur permettant de rejoindre leur patron, mais cela leur a été refusé; que le requérant a alors obtenu un visa Schengen auprès du Consulat allemand; qu'il a alors pris le train à destination de l'Allemagne, tout en ayant la ferme intention de se rendre en Belgique; qu'une fois arrivé en Belgique, le requérant s'est déclaré réfugié le 24 mai 1997; que le 29 juillet 1997 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise et notifiée au requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de

l'article 30/1-a de la Convention du 15/06/90 portant application de l'accord de Schengen du 15/06/85. Un visa lui ayant été délivré par l'Allemagne, ce pays a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 08/07/97";

que le requérant s'est également vu remettre le même jour un laissez-passer (annexe 10bis) couvrant son transfert de la Belgique vers l'Allemagne;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse n'a pas examiné sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, alors qu'il n'a jamais eu l'intention de demander l'asile en Allemagne;

Considérant que, dès lors que la partie adverse a décidé, en application de l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 30, 1, a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, que celui des Etats de l'espace Schengen, compétent pour examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant, était l'Allemagne et que cet Etat a effectivement accepté de reprendre en charge l'intéressé et d'examiner ladite demande au regard de la Convention de Genève, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à l'examen de cette demande, notamment au regard de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse a fait usage, pour motiver sa décision, de formules passe-partout ou de clauses de style, la décision se bornant à indiquer que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande, et ne reposant pas concrètement sur les faits relatés par le requérant, mais bien

sur de simples considérations générales et d'ailleurs préimprimées;

Considérant qu'en motivant sa décision par renvoi aux articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 30, 1, a), de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 15 juin 1985, et en indiquant que l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié incombait à l'Allemagne, et non la Belgique, la partie adverse n'a fait que constater que le requérant était entré en Belgique avec un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités allemandes, avec cette conséquence que ces dernières étaient, en application des dispositions précitées, responsables pour l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que son renvoi vers l'Allemagne n'est qu'un moyen déguisé pour la Belgique de se débarrasser de lui, alors que sa vie, compte tenu des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, est en danger en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée et des documents qui ont été remis au requérant que ce dernier a été expressément invité à quitter le territoire du Royaume et à se rendre en Allemagne afin de s'y déclarer réfugié auprès des autorités allemandes, lesquelles devront expressément examiner sa demande au regard des dispositions de la Convention de Genève et du droit interne applicable; que le requérant disposera en outre des recours juridictionnels ouverts en Allemagne à l'encontre d'une décision qui lui serait, le cas échéant, défavorable; qu'enfin, même en cas de décision défavorable

et exécutoire de la part des autorités allemandes, ces dernières ne pourraient procéder à une remise forcée du requérant à la frontière du pays qu'il a fui, dès lors que ce dernier pourrait établir, avec succès, qu'il courrait de ce fait, un risque sérieux et avéré, d'encourir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.